



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 5 1 1 3 1

ARRÊTÉ N°

**RELATIF AUX PERFORMANCES MINIMALES REQUISES POUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS
DES PARTICULIERS INSTALLÉS SUR LE TERRITOIRE
DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le règlement (UE) 2015/1185 de la Commission européenne du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;

Vu le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission européenne du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II, Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1 ;

Vu le code pénal, en particulier ses articles L.131-13, L.132-11 et L.132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre Ier du titre III du livre III de la première partie, en particulier ses articles R.1331-66 à R.1331-78 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230520 du 30 mars 2023 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise pour la période 2022-2027 dont notamment l'action R 2.2 dont l'objectif est l'interdiction d'installation de nouveaux appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 précisant les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ;

Vu la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 1 mois du 7 avril au 7 mai 2025 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en sa séance du 27 juin 2025 ;

Considérant qu'il incombe au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques et de demander l'établissement et la conservation d'un certificat de conformité, établi par un professionnel qualifié, attestant du respect de ces prescriptions ;

Considérant que les dispositions de l'article D.222-36-1 imposent aux distributeurs de combustibles solides une information auprès des utilisateurs non professionnels pour limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air ;

Considérant que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de 71 % des émissions totales de PM_{2,5} (année de référence 2022 ; inventaire V2024) soit 337 tonnes émises par le chauffage au bois individuel pour un total émis de 474 tonnes de PM_{2,5} ;

Considérant que l'ADEME indique dans son rapport « Les avis de l'ADEME – chauffage domestique au bois » d'octobre 2024 que l'accélération du remplacement des foyers ouverts et des appareils individuels anciens peu performants par des appareils performants est indispensable pour réduire les quantités de polluants émis par le chauffage au bois et pour préserver la ressource en bois ;

Considérant que sont mis sur le marché français des appareils individuels de chauffage au bois possédant des performances énergétiques plus élevées et des émissions de polluants atmosphériques plus faibles que celles imposées par la réglementation européenne dite « Ecoconception » laquelle impose les seuils minimums de mise sur le marché européen de ce type de produits ;

Considérant que sur le marché français, les appareils labellisés « Flamme Verte » ont préalablement prouvé l'atteinte de leurs performances par des tests en laboratoire ; que ces performances sont supérieures à celles imposées par la réglementation « Ecoconception » ;

Considérant qu'il existe un registre tenu à jour par l'ADEME pour qualifier la performance équivalente des appareils de chauffage n'étant pas labellisés « Flamme Verte » ;

Considérant la contribution reçue suite à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « appareil de chauffage », tout dispositif conçu pour le chauffage de locaux destiné à produire et à maintenir un certain niveau de confort thermique pour les êtres humains dans un cadre domestique ou commercial, non mobile, que ce dispositif soit décentralisé ou raccordé à un système de chauffage central ;
- « biomasse ligneuse », biomasse provenant d'arbres, de buissons et d'arbustes, notamment les bûches de bois, les copeaux de bois, le bois comprimé sous forme de granulés, le bois comprimé sous forme de briquettes et la sciure de bois ;
- « bois-bûche », combustible solide issu de la biomasse non ligneuse présenté sous forme de bûche ;
- « granulé », combustible solide issu de la biomasse non ligneuse présenté sous forme de granulé ;

- « appareil de chauffage au bois individuel indépendant », tout « appareil de chauffage » non raccordé à un système de chauffage central utilisant du bois-bûche ou des granulés comme combustible tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse, cuisinières domestiques ;
- « chaudière individuelle domestique à biomasse », tout appareil de chauffage utilisant la biomasse (hors biomasse non ligneuse) comme combustible pour produire de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion, relié au chauffage central et éventuellement à un ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.

Article 2 - Périmètre d'application

Le présent arrêté est applicable aux communes couvertes par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération clermontoise approuvé par arrêté préfectoral n° 20230520 du 30 mars 2023 :

Aubière ; Aulnat ; Blanzat ; Beaumont ; Clermont-Ferrand ; Cournon d'Auvergne ; Chamalières ; Chateaugay ; Cébazat ; Ceyrat ; Durtol ; Gerzat ; Le Cendre ; Lempdes ; Nohanent ; Orcines ; Pont-du-Château ; Pérignat-lès-Sarliève ; Royat ; Romagnat ; Saint-Genès-Champagnelle.

Pour les installations de chauffage au bois ayant une forte valeur patrimoniale, en l'absence d'existence de solution technique ayant les performances minimales requises à l'article 3, une dérogation peut être sollicitée auprès du préfet (UD-DREAL).

Article 3 - Performances minimales requises

Sur les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les appareils respectant les performances minimales ci-dessous peuvent être installés, que ce soit en première installation ou en remplacement d'un appareil existant.

A la date de signature de l'arrêté, ces performances sont équivalentes à celles atteintes par les appareils labellisés « Flamme Verte ».

a - Appareil de chauffage individuel indépendant

Les concentrations sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂ et 1013 mbar.

Les émissions et efficacité énergétique saisonnière sont calculées en application du règlement (UE) 2015/1185, et arrondies à l'entier.

1. destiné à fonctionner avec un combustible bois-bûche

Efficacité énergétique saisonnière	Émissions de monoxyde de carbone (CO)	Émissions d'oxydes d'azote (NOx)	Émissions de particules (PM)	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV)
≥ 65 %	≤ 1 500 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 40 mg/Nm ³	≤ 120 mg/Nm ³	≤ 130 mg/Nm ³ ≤ 120 mg/Nm ³ à partir du 1 ^{er} janvier 2028.

2. destiné à fonctionner avec un combustible granulé

Efficacité énergétique saisonnière	Émissions de monoxyde de carbone (CO)	Émissions d'oxydes d'azote (NOx)	Émissions de particules (PM)	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Total des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV)
≥ 79 %	≤ 300 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³	≤ 60 mg/Nm ³	≤ 40 mg/Nm ³ ≤ 25 mg/Nm ³ à partir du 1 ^{er} janvier 2028.

b - Chaudière individuelle domestique à biomasse

Les concentrations sont exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂ et 1013 mbar.

Les émissions et efficacité énergétique saisonnière sont calculées en application du règlement (UE) 2015/1189, et arrondies à l'entier.

1. à chargement manuel

Efficacité énergétique saisonnière	Émissions de monoxyde de carbone (CO)	Émissions d'oxydes d'azote (NOx)	Émissions de particules (PM)	Émissions de composés organiques volatils (COV)
≥ 77 % si P ≤ 20 kW ≥ 79 % si P > 20 kW	≤ 600 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 40 mg/Nm ³	≤ 20 mg/Nm ³

2. à chargement automatique

Efficacité énergétique saisonnière	Émissions de monoxyde de carbone (CO)	Émissions d'oxydes d'azote (NOx)	Émissions de particules (PM)	Émissions de composés organiques volatils (COV)
≥ 77 % si P ≤ 20 kW ≥ 79 % si P > 20 kW	≤ 400 mg/Nm ³	≤ 200 mg/Nm ³	≤ 30 mg/Nm ³	≤ 16 mg/Nm ³

Article 4 - Contrôle des performances

Les performances annoncées des appareils figurant à l'article 3 doivent être garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants.

Les essais sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025 (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les rapports d'essais fournis par le laboratoire doivent mentionner :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible utilisé lors de l'essai,
- pour les appareils de chauffage individuel indépendants : le rendement et la température de fumée mesurée dans le tronçon de la mesure ;

– pour les chaudières individuelles domestiques :

- le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI), et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS. Si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.
- les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale.

– les émissions de monoxyde de carbone, de particules fines, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils à charge nominale et, si nécessaire à charge partielle. Ces émissions sont mesurées à 13 % d'O₂ pour les appareils de chauffage individuel indépendants et à 10 % d'O₂ pour les chaudières individuelles domestiques.

Pour les chaudières individuelles domestiques, le respect des exigences est mesuré en utilisant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnière et d'émissions saisonnières calculées en application du règlement (UE) 2015/1189 sus-visé.

Article 5 - Installation par un professionnel

Sur l'ensemble des communes listées à l'article 2 du présent arrêté, toute opération d'installation d'un appareil de chauffage au bois est réalisée par un professionnel :

- possédant le titre professionnel d'installateur en thermique et sanitaire défini par les arrêtés d'application pris sur la base de l'article L.6113-5 du code du travail,
- ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1er du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1er du décret précité (ce signe de qualité correspond au label « RGE » à la date de signature du présent arrêté)

Article 6 - Certificat de conformité

L'installation donne lieu à la délivrance par le professionnel cité à l'article 5, d'un certificat attestant de la conformité de l'appareil aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. En l'absence de dispositions nationales, ce certificat contient au minimum les informations détaillées en annexe du présent arrêté.

Le certificat de conformité à l'installation est conservé par l'occupant et le propriétaire du logement, du local, du bâtiment ou de la partie de bâtiment équipé de l'appareil pendant toute la durée de vie de l'appareil. Il est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement pendant la même durée.

En cas de vente du logement, ce certificat est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs des appareils concernés par le présent arrêté informent les particuliers acquérant ce type d'appareils de l'existence des règles édictées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

A l'occasion des contrôles réglementaires, notamment l'entretien et le ramonage des dispositifs de chauffage, tout professionnel mentionné à l'article 5 constatant qu'un appareil installé antérieurement à la date d'application du présent arrêté, n'affiche pas les performances minimales requises à l'article 3, en informe l'utilisateur et lui fait état des possibilités de renouvellement de son installation et le cas échéant des aides locales ou nationales mobilisables.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 3 à 7 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 11 - Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées à l'article 2 ;
- au président de Clermont-Auvergne-Métropole ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet départemental des services de l'État (www.puy-de-dome.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées à l'article 2 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme, Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUL. 2025

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Annexe : Modèle facultatif de certificat de conformité

Certificat de conformité d'un appareil de chauffage au bois
délivré en application de l'arrêté préfectoral n° 20251131 du préfet du Puy-de-Dôme

Installation

Adresse de l'installation	
Date de l'installation	

Appareil

Type d'appareil de chauffage ☐ poêle ☐ foyer fermé ☐ insert ☐ cuisinière ☐ chaudière domestique	Appareil de chauffage individuel indépendant ☐ À combustible bois-bûche ☐ À combustible granulés ☐ Chaudière individuelle domestique à biomasse ☐ À chargement manuel ☐ À chargement automatique ☐												
Marque													
Modèle / n° de série													
Appareil labellisé « flamme verte » par le constructeur ?	☐ oui ☐ non												
Si pas de label flamme verte, indiquer les niveaux de performance fournis par le constructeur et la norme d'essai corres- pondante	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; padding: 5px;"><i>Efficacité énergétique</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><i>Puissance nominale</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><i>Émissions de particules fines</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><i>Émissions de COV</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><i>Émissions de monoxyde de carbone</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><i>Émissions d'oxydes d'azote</i></td> <td></td> </tr> </table>	<i>Efficacité énergétique</i>		<i>Puissance nominale</i>		<i>Émissions de particules fines</i>		<i>Émissions de COV</i>		<i>Émissions de monoxyde de carbone</i>		<i>Émissions d'oxydes d'azote</i>	
<i>Efficacité énergétique</i>													
<i>Puissance nominale</i>													
<i>Émissions de particules fines</i>													
<i>Émissions de COV</i>													
<i>Émissions de monoxyde de carbone</i>													
<i>Émissions d'oxydes d'azote</i>													

Installateur

Nom	
Référence professionnelle (cf. art. 5 de l'arrêté préf.)	
Coordonnées	
Numéro de SIRET	

Date :

Signature de l'installateur